



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE N° 5646/2018**  
**AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ENTREPRISE**  
**ROTISSERIE JO, PARC URBAIN, SAMEDI 23 JUIN 2018**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6,

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie,

**Vu** la délibération 2458/2017 voté en Conseil Municipal du 29/06/2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** la demande, en date du 22 mai 2018, par laquelle Monsieur José DONASCIMENTO, responsable de la société ROTISSERIE JO, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité commerciale,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du domaine public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée, est accordée, à charge pour le demandeur de se conformer au règlement de voirie et aux conditions suivantes :

**Cette autorisation est valable à titre précaire pour la journée du samedi 23 juin 2018, sur les Prés du Réveillon.**

Si le demandeur renonce à occuper cet emplacement, il devra prévenir la municipalité. L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Le demandeur devra respecter les normes sanitaires en vigueur relatives à la vente de ses produits et pouvoir justifier leur provenance à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le demandeur devra enlever tous papiers, détritrus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par sa clientèle. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, qui devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur réglera la redevance d'occupation du domaine public (aux termes du tarif en vigueur, soit 10€ par jour d'occupation).

**ARRETE DU MAIRE N° 5646/2018 SUITE  
AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ENTREPRISE  
ROTISSERIE JO, PARC URBAIN, SAMEDI 23 JUIN 2018**

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation étant nominative, n'est pas cessible.

**ARTICLE 5 :** Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** Le Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis au :

- Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 08 juin 2018,



Sylvie GERINTE  
Maire de Marolles-en-Brie